

## Saisine n°2005-1

### AVIS

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 27 décembre 2004,  
par M. François ROCHEBLOINE, député de la Loire

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 décembre 2004, par M. François ROCHEBLOINE, député de la Loire, des conditions d'interpellation de M. M.D., le 11 août 2004 à Saint-Étienne, à la suite d'un contrôle d'identité.*

*La Commission a pris connaissance de la procédure engagée à l'encontre de M. M.D. pour outrage, rébellion et violences volontaires sur personnes dépositaires de l'autorité publique et du jugement rendu par le tribunal correctionnel de Saint-Étienne le 2 février 2005. Elle a également pris connaissance de la plainte de M. M.D. à l'encontre des policiers interpellateurs, classée sans suite.*

*La Commission a entendu M. M.D. et M. J-L.B., sous-brigadier.*

### ► LES FAITS

Le 11 août 2004, vers 19h00, M. M.D., accompagné de deux amies, sortait d'un café dans le centre de Saint-Étienne, quand il a croisé un équipage de police intervenant auprès de passants qui troublaient l'ordre public.

M. M.D. a reconnu devant la Commission qu'il était alors « particulièrement gai » et chantait à tue-tête. Il a admis avoir eu « un comportement que l'on peut qualifier d'extravagant ». Les policiers l'ont alors entendu proférer une insulte à leur égard.

Quelques minutes plus tard, et un peu plus loin dans la ville, le même équipage rencontra à nouveau M. M.D. et l'entendit proférer la même insulte.

Les policiers décidèrent d'effectuer un contrôle et ont constaté que M. M.D. était en état d'ivresse. Sur leur demande, M. M.D. leur indiqua qu'il n'avait pas de pièce d'identité sur lui et refusa de communiquer verbalement son identité. Il lui fut alors indiqué qu'il allait être conduit au commissariat pour que son identité soit vérifiée.

Le policier interpellateur a exposé à la Commission que M. M.D. refusa de se laisser conduire au commissariat, et que lui-même et ses collègues, avec le concours d'un autre équipage, durent employer la force. Comme M. M.D. se débattait, il fut amené au sol et menotté, avant d'être installé, difficilement, dans le véhicule de police.

M. M.D. présente une autre version, soutenant qu'il n'a pas opposé de résistance lors de cette interpellation. Il a indiqué avoir été « poussé avec précipitation dans le véhicule ». La portière aurait été refermée alors qu'il n'avait pas encore rentré sa jambe droite. Il dit avoir ressenti à ce moment une vive douleur.

Au commissariat de police, M. M.D. fut menotté sur un banc. Il soutient qu'il ne s'agitait pas et se plaint d'avoir été brutalisé. Le policier entendu par la Commission a affirmé au contraire que M. M.D. s'est débattu, qu'il a de nouveau insulté les policiers (ce que M. M.D. admet) et a porté des coups à l'un d'eux.

À 23h45, M. M.D. a été examiné par un médecin. Celui-ci a constaté des « contusions douloureuses des membres inférieurs et des avant-bras avec des lésions douloureuses des premier et cinquième doigts du pied droit rendant l'appui du pied et la marche douloureuse ». L'état de M. M.D. fut jugé compatible avec la garde à vue, sous réserve d'un examen radiographique du pied droit. Les documents médicaux établis le lendemain 12 août 2004 et communiqués par M. M.D. à la Commission ont prévu la pose d'un plâtre au pied droit, une incapacité temporaire totale de six jours, une incapacité temporaire partielle de sept jours et un arrêt de travail de sept jours. M. M.D. indique avoir eu le pied plâtré pendant un mois.

Poursuivi pour outrage, rébellion et violence à l'encontre de fonctionnaires de police, M. M.D. a été condamné à une amende de 600 €.

Lui-même a déposé plainte contre les policiers. Le parquet a classé sans

suite cette plainte, justifiant ce classement dans les termes suivants : « Il ne résulte pas en effet, notamment des témoignages des personnes qui vous accompagnaient, que des coups vous aient été portés, ainsi que vous le prétendez. Il apparaît au contraire que vous avez résisté lorsque les policiers vous ont interpellé après que vous les ayez outragés. Selon les témoins, vous avez à un moment sorti les pieds du véhicule lorsque les policiers ont tenté de vous faire monter dans celui-ci, ce qui est vraisemblablement à l'origine des contusions et lésions douloureuses que vous avez subies aux membres inférieurs, ainsi que le précise le certificat médical ».

## ► AVIS

Il est certain qu'au moment de son interpellation, le 11 août 2004 à 19h00, le pied droit de M. M.D. était intact, alors qu'à 23h45, il ne l'était plus.

Ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, M. M.D. conteste avoir résisté à l'intervention des policiers, et impute les lésions qu'il a subies aux violences que ceux-ci auraient commises sur lui. Toutefois, compte tenu de l'état dans lequel il se trouvait au moment des faits, sa version ne peut pas être sérieusement prise en considération.

Aucun manquement à la déontologie ne paraissant établi de la part des services de police, la Commission estime ne pas devoir donner suite à la saisine.

*Adopté le 9 octobre 2006*

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé son avis pour information à M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire.**